

LES FEMMES ET LA CONTRACEPTION

Document n°1, Loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle.

« Article 1er. - Sera puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3000 francs quiconque : Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques ; Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou par tout autre agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ; Soit par la publicité de cabinets médicaux ou sous disant médicaux. Aura provoqué au crime d'avortement alors même que cette provocation n'aura pas été suivie des faits. Article 2. - Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime de l'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser. Article 3. - Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 francs à 5000 francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle aura, par un des moyens spécifiés aux articles 1er et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore à faciliter l'usage de ces procédés. Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyen énoncés à l'article 23 de la loi de 29 juillet 1881, se sera livré à la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité. Article 4.- Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse alors même que l'indication de ces vertus ne seraient que mensongère. Article 5.- Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manoeuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du Code Pénal seront appliquées aux auteurs desdites manoeuvres ou pratiques. Article 6.- L'article 463 du Code Pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés. Article 7.- La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Document n°2, Chanson d'Antoine, de 1966, « La loi de 1920 »

« Elle habite avec ses neuf enfants /
De biais ce n'est pas même un appartement /
Le mari on ne le voit pas souvent /
Et pourtant /
On leur a appris à fonder une famille /
Faire autrement leur serait difficile /
Au mariage c'était le seul but dans la vie /
Et pourtant /
Chaque année un autre enfant naissait /
Comment auraient-ils pu l'éviter /
Il y a 365 nuits dans une année /
Et pourtant /
L'aîné aura peut-être quelque instruction /

*Pour les autres il n'en est pas question /
Manger ça ne leur arrive pas souvent /
Et pourtant /
Il y a longtemps que leur taudis est classé /
Assise folle elle s'est mise à penser /
Elle n'en peut plus, ça ne peut plus durer /
Et pourtant /
Dans un coin il y a un fourneau /
L'évier est mort, on leur a coupé l'eau /
Elle s'approche du feu la folie sur la peau /
Et pourtant /
Il suffit de tourner un robinet /
Ça me tremble, les enfants dorment à côté /
Ils ne se sont plus jamais réveillés /
Et pourtant /
On aurait dû penser pourtant /
On aurait pu penser pourtant /
Penser à revoir enfin la loi de 1920. »*

Document n°3, Loi Neuwirth.

« Avant l'examen en deuxième lecture, jeudi, de la proposition de loi de M. Lucien Neuwirth relative à la régulation des naissances, les députés avaient été l'objet de démarches parfois pressantes des milieux médicaux. Ils ont rétabli certaines des dispositions qu'ils avaient adoptées en première lecture, et ont même assoupli quelques-unes d'entre elles, abaissant par exemple à dix-huit ans l'âge limite au-dessus duquel les mineurs n'auront plus besoin de l'autorisation des parents pour obtenir des « pilules ». Mais ils ont, en revanche, modifié les conditions de délivrance de ce produit, dont la prescription devra fait l'objet soit d'une ordonnance du médecin, soit d'un « certificat de non contre-indication » et d'un bon détaché d'un carnet à souches spécial, suivant sur ce point le Sénat.

M. NEUWIRTH (U.D.-V^e Rép.), rapporteur de la commission des affaires sociales, a indiqué que celle-ci avait, pour six articles sur sept, accepté le texte du Sénat, et que des divergences ne subsistaient, en fait, que sur l'article 3. à propos duquel la commission s'était prononcée en faveur du certificat de non contre-indication, préférant en outre l'âge de dix-huit ans à celui de vingt et un ans pour la vente ou la fourniture, sous conditions, de contraceptifs à des mineurs.

Dans la discussion générale on entend Mme THOME-PATENÔTRE (Féd.-rad.), M. JEAN MOULIN (P. et D.M.).

Selon le docteur BENOIST (Féd.-S.F.I.O.), le corps médical, dans sa majorité, ne s'oppose pas formellement, aux contraceptifs oraux et hormonaux mais considère qu'il est indispensable que le médecin prenne, en signant une ordonnance, la responsabilité de la prescription d'un contraceptif. Il espère que ceux des députés qui sont catholiques ne réserveront pas leur vote parce que Rome n'a pas encore statué définitivement.

M. FILLIOUD (Féd-Conv.) se prononce lui aussi pour l'obligation d'une ordonnance médicale.

Le docteur GEORGES (U.D.-V^e Rép.) reste hostile à la « pilule », qui peut, par son action sur l'hypophyse, engendrer des thromboses artérielles et des monstruosité.

M. LACAVE, député de la Guadeloupe (apparenté aux communistes), craint que la « pilule » n'entraîne aux Antilles « un nettoyage de la jeunesse par le vide ».

Un « certificat de non contre-indication »

En séance du soir et après une suspension demandée par M. Henry REY au nom du groupe de l'Union démocratique pour la V^e République, l'Assemblée entame la discussion des articles dans le texte du Sénat.

A l'article 3 traitant des conditions de vente des contraceptifs, des précautions spéciales prises pour certains d'entre eux et des mesures de protection relatives aux mineurs, M. MAINGUY (U.D. - V^e Rép.) propose tout d'abord que les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial soient délivrés non seulement sur ordonnance médicale, mais également sur « certificat de non contre-indication ».

M. JEANNENEY approuve cet amendement car, précise-t-il, « le médecin peut ordonner des pilules ou bien à des fins thérapeutiques ou bien à des fins de convenance personnelle ».

Estimant qu'une telle mesure tendrait à jeter le doute sur la conscience professionnelle des médecins et à dégager leur responsabilité, MM. VINSON (Féd.- Conv) et BENOIST (Féd.-S.F.I.O.) demandent un scrutin public. L'amendement est adopté par 262 voix contre 203.

Un « bon » spécial

Une longue discussion s'engage ensuite à propos d'un amendement de M. PEYRET (U.D.-V^e Rép) tendant à mettre en accord les dispositions adoptées précédemment et le texte du Sénat prévoyant que l'ordonnance serait remise accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souches.

MM. VERTADIER. MAINGUY (U.D.-V^e Rép.), BENOIST (Féd.-S.F.I.O.), FILLILOUD (Féd.-Conv.) s'opposent à un tel contrôle, que défend M. JEANNENEY, estimant qu'il y a là un moyen de faire appliquer effectivement la loi.

L'amendement est finalement adopté, ainsi qu'un autre amendement, présenté par M. NEUWIRTH et précisant que les praticiens habilités à exercer la médecine sont bien seuls autorisés « à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins », mais sans que leur qualification soit déterminée par un règlement d'administration publique, comme l'avait voulu le Sénat.

L'âge limite abaissé à dix-huit ans

L'âge au-dessous duquel les mineurs non émancipés ne peuvent pas obtenir de contraceptif en l'absence de consentement écrit des parents ou du représentant légal fait à son tour l'objet de plusieurs interventions.

L'Assemblée nationale en première lecture et le Sénat avaient adopté des textes spécifiant que l'âge retenu serait de vingt et un ans.

M. DREYFUS-SCHMIDT (Féd.-Conv.) et BENOIST proposent qu'aucune limite d'âge ne soit fixée, la liberté d'appréciation étant laissée au médecin. L'Assemblée ne les suit pas.

M. NEUWIRTH estime pour sa part que l'âge limite pour les mineurs non émancipés peut être ramené à dix-huit ans. Il obtient gain de cause.

A l'article 5, interdisant toute propagande antinataliste, et malgré l'opposition du gouvernement, un amendement de M. VERTADIER - qui est pharmacien - tendant à la suppression du mot « commerciale », ajouté par le Sénat à la « publicité concernant les médicaments de nature à prévenir les grossesses », est voté.

Le ministre n'est pas davantage suivi à propos de l'article 5 bis (nouveau) adopté par le Sénat et prévoyant qu'un règlement d'administration publique pourra déroger à certaines prescriptions des articles 3 et 4 de la

loi pour adapter celle-ci à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

M. ROUX (U.D. V^e Rép.) estimant « qu'il n'est pas imaginable de faire une discrimination entre des territoires de la République » propose de supprimer cet article. Il est suivi par l'Assemblée.

M. HABIB-DELONCLE (U.D. V^e Rép.) déclare que le rejet à l'article 3 du sous-amendement de M. Roux, maintenant jusqu'à vingt et un ans l'application des mesures de protection relatives aux mineurs, modifie son point de vue et qu'il ne peut plus voter pour une proposition de loi qui traduit une conception de la famille qui n'est pas la sienne.

L'ensemble de la proposition de loi est adoptée à main levée ».

Jaques Tournouer, *Le Monde* du 16 décembre 1967.

Document n°4, le manifeste des 343 « salopes », in *Nouvelle Observateur*, 1971.

« Un million de femmes se font avorter chaque année en France.

Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples.

On fait le silence sur ces millions de femmes.

Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté.

De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre.

Avortement

Mot qui semble exprimer et limiter une fois pour toutes le combat féministe. Être féministe, c'est lutter pour l'avortement libre et gratuit.

Avortement

C'est une affaire de bonnes femmes, quelque chose comme la cuisine, les langes, quelque chose de sale. Lutter pour obtenir l'avortement libre et gratuit, cela a l'air dérisoire ou mesquin. Toujours cette odeur d'hôpital ou de nourriture, ou de caca derrière les femmes.

La complexité des émotions liées à la lutte pour l'avortement indique avec précision notre difficulté d'être, le mal que nous avons à nous persuader que cela vaut le coup de se battre pour nous.

Il va de soi que nous n'avons pas comme les autres êtres humains le droit de disposer de notre corps. Pourtant notre ventre nous appartient.

L'avortement libre et gratuit n'est pas le but ultime de la lutte des femmes. Au contraire il ne correspond qu'à l'exigence la plus élémentaire, ce sans quoi le combat politique ne peut même pas commencer. Il est de nécessité vitale que les femmes récupèrent et réintègrent leur corps. Elles sont celles de qui la condition est unique dans l'histoire : les êtres humains qui, dans les sociétés modernes, n'ont pas la libre disposition de leur corps. Jusqu'à présent, seuls les esclaves ont connu cette condition.

Le scandale persiste. Chaque année 1 500 000 femmes vivent dans la honte et le désespoir. 5 000 d'entre nous meurent. Mais l'ordre moral n'en est pas bousculé. On voudrait crier.

L'avortement libre et gratuit c'est :

cesser immédiatement d'avoir honte de son corps, être libre et fière dans son corps comme tous ceux qui jusqu'ici en ont eu le plein emploi ;

ne plus avoir honte d'être une femme.

Un ego qui fout le camp en petits morceaux, c'est ce qu'éprouvent toutes les femmes qui doivent pratiquer un avortement clandestin ;

être soi à tout moment, ne plus avoir cette crainte ignoble d'être " prise ", prise au piège, d'être double et impuissante avec une espèce de tumeur dans le ventre ;

un combat enthousiasmant, dans la mesure où, si je le gagne, je commence seulement à m'appartenir en propre et non plus à l'Etat, à une famille, à un enfant dont je ne veux pas ;

une étape pour parvenir au contrôle complet de la production des enfants. Les femmes comme tous les : autres producteurs ont de fait le droit absolu au contrôle de toutes leurs productions. Ce contrôle implique un changement radical des structures mentales des femmes et un changement non moins radical des structures de la société.

1. Je ferai un enfant si j'en ai envie, nulle pression morale, nulle institution, nul impératif économique ne peut m'y contraindre. Cela est mon pouvoir politique. Comme tout producteur, je peux, en attendant mieux, faire pression sur la société à travers ma production (grève d'enfants).

2. Je ferai un enfant si j'en ai envie et si la société dans laquelle je le fais naître est convenable pour moi, si elle ne fait pas de moi l'esclave de cet enfant, sa nourrice, sa bonne, sa tête de Turc.

3. Je ferai un enfant si j'en ai envie, si la société est convenable pour moi et convenable pour lui, j'en suis responsable, pas de risques de guerres, pas de travail assujéti aux cadences.

Non à la liberté surveillée

La bataille qui s'est engagée autour de l'avortement se passe au-dessus de la tête des principales intéressées, les femmes. La question de savoir si la loi doit être libéralisée, la question de savoir quels sont les cas où l'on peut se permettre l'avortement, en bref la question de l'avortement thérapeutique ne nous intéresse pas parce qu'elle ne nous concerne pas.

L'avortement thérapeutique exige de " bonnes " raisons pour avoir la " permission " d'avorter. En clair cela signifie que nous devons mériter de ne pas avoir d'enfants. Que la décision d'en avoir ou pas ne nous appartient pas plus qu'avant.

Le principe reste qu'il est légitime de forcer les femmes à avoir des enfants.

Une modification de la loi, en permettant des exceptions à ce principe, ne ferait que le renforcer. La plus libérale des lois réglerait encore l'usage de notre corps. L'usage de notre corps n'a pas à être réglementé. Nous ne voulons pas des tolérances, des bribes de ce que les autres humains ont de naissance : la liberté d'user de leur corps comme ils l'entendent. Nous nous opposons autant à la loi Peyret ou au projet A.N.E.A. qu'à la loi actuelle comme nous nous opposerons à toute loi qui prétendra régler d'une façon quelconque notre corps. Nous ne voulons pas une meilleure loi, nous voulons sa suppression pure et simple. Nous ne demandons pas la charité, nous voulons la justice. Nous sommes 27 000 000 rien qu'ici. 27 000 000 de " citoyennes " traitées comme du bétail.

Aux fascistes de tout poil — qu'ils s'avouent comme tels et nous matraquent ou qu'ils s'appellent catholiques, intégristes, démographes, médecins, experts, juristes, " hommes responsables ", Debré, Peyret, Lejeune, Pompidou, Chauchard, le pape — nous disons que nous les avons démasqués.

Que nous les appelons les assassins du peuple. Que nous leur interdisons d'employer le terme " respect de la vie " qui est une obscénité dans leur bouche. Que nous sommes 27 000 000. Que nous lutterons jusqu'au bout parce que nous ne voulons rien de plus que notre dû : la libre disposition de notre corps.

Les dix commandements de l'Etat bourgeois

Fœtus plutôt qu'être humain choisiras quand cet être humain est femelle.

Document n°5, la loi sur l'IVG (17 janvier 1975)

" Art. L. 162-1. - La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

" Art. L. 162-2. - L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. " Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.

" Art. L. 162-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-8 :

" 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

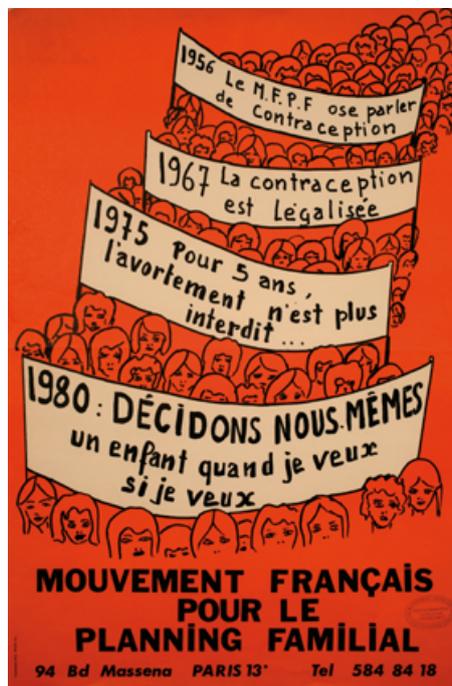
" 2° Remettre à l'intéressée un dossier guide comportant :

" a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ; " b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4.

" Un arrêté précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers guides destinés aux médecins.

" Art. L. 162-4. - Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L. 162-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 162-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui devra lui délivrer une attestation de consultation. " Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés ».

Document n°6, le Planning familial.



Affiche de 1982